

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis à Mme la commissaire déléguée de la République.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
JEAN-LOUIS DUTEIS

Vu la demande présentée par M. De Roover, pour le compte de la grande brasserie de Nouvelle-Calédonie (GBNC), en date du 14 janvier 1998 ;

Vu le rapport d'enquête publique en date du 17 décembre 1998

Sur proposition de l'inspection des installations classées (service des mines et de l'énergie),

Arrêté :

Arrêté n° 22-2000/PS du 12 janvier 2000 autorisant l'exploitation de la grande brasserie de Nouvelle-Calédonie - GBNC

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 14 du 21 juin 1985 telle que modifiée par les délibérations n° 38-89/APS du 14 novembre 1989 et n° 05-92/APS du 19 mars 1992, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

Art. 1er. - La grande brasserie de Nouvelle-Calédonie (GBNC), est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter sur les lots n° I (1 ha 2 ca), G (74 a 80 ca), 33 (71 a 98 ca) et 34 (70 a) du partage familial Pentecost - commune de NOUMEA, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des activités	Surface ou capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Atelier de charge	-	4	-	Déclaration	Dél n°81-92/BAPS du 1/06/92
Dépôt d'acide chlorhydrique	Q = 22 t	12	10 < Q(t) ≤ 25	Déclaration	Arr n° 86-270/CE du 15/10/86
Dépôt d'ammoniac liquéfié	Q = 800 kg	36	150 < Q(kg) ≤ 1500	Déclaration	Arr n° 86-271/CE du 15/10/86
Atelier de mécanique	S = 63 m²	43	S ≤ 100 m²	Déclaration	Arr n° 86-133/CE du 25/06/86
Dépôt de bois papier cartons ou matériaux combustibles	Q = 2000 m³	47	Q > 200 m³	Déclaration	Arr n° 86-136/CE du 25/06/86
Brasserie	-	49	-	Autorisation	du présent arrêté
Broyage concassage de substances végétales	P = 5,5 kW	51	P < 10 kW	Non classé	Arr n° 86-124/CE du 25/06/86
Combustion	C = 7 239 th/h	94	C > 3 000 th/h	Autorisation	du présent arrêté
Station d'épuration	-	102 bis.3	-	Autorisation	du présent arrêté
Dépôt de gaz	Q < 250 kg	121.1	Q < 250 kg	Non classé	Arr n° 86-139/CE du 25/06/86
Utilisation de levures	-	139	-	Déclaration	du présent arrêté
Dépôt d'hydrocarbures (gazole)	Q = 40 m³	142	Q > 30 m³	Autorisation	du présent arrêté
Distribution d'hydrocarbures	Q = 3 m³/h	144	3 < Q (m³ /h) ≤ 60	Non classé	Arr n° 86-140/CE du 25/06/86
Emploi de matières plastiques	Moulage à chaud. Sans émanation de vapeur et d > 20m d'un immeuble habité	149 A2	Moulage à chaud ; pas d'émanation de vapeur et d > 20m d'un immeuble habité	Déclaration	Arr n° 86-254/CE du 15/10/86
Travail des métaux	ouvriers = 5	154 . 2	4 < ouvriers ≤ 10	Déclaration	Arr n° 86-260/CE du 15/10/86
Installations de réfrigération (ammoniac)	P = 250 kW	198-A-1	P > 75 kW	Autorisation	du présent arrêté
Installations de compression et de réfrigération	P = 116 kW	198 B2	15 < P(kW) ≤ 150	Déclaration	Arr n° 86-141/CE du 25/06/86
Dépôt de lessives de soude ou potasse caustique	Q = 22 t	207	10 < Q(t) ≤ 25	Déclaration	Dél n°91-92/BAPS du 1/06/92
Substances radioactives scellées	C = 45 mCi	210-1-b	10 m Ci ≤ C < 1 Ci	Déclaration	Dél n°96-92/BAPS du 1/06/92

Art. 2. - L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du président de l'assemblée de la province sud.

Art. 3. - L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

Art. 4. - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités classées sous le régime de la déclaration visées au tableau ci-dessus. Les activités, soumises à la déclaration ou non classées dans le tableau ci-dessus, doivent satisfaire à tout moment aux dispositions techniques des arrêtés ou délibérations correspondants et à celles du paragraphe A de l'annexe 1 du présent arrêté. L'arrêté n° 1182-93/PS du 26 août 1993, précédemment délivré au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, est abrogé.

Art. 5. - L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Art. 6. - Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

Art. 7. - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Art. 8. - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 9. - Le permissionnaire doit se conformer aux prescriptions du code du travail et des textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Art. 10. - Le permissionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la délibération relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 11. - Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République et notifié à l'intéressé.

Nouméa, le 12 janvier 2000.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
JEAN-LOUIS DUTEIS

ANNEXE N° 1

A - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES

A.1 - Généralités

A.1.1 - Accidents ou incidents

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que se soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

A.1.2 - Contrôles, vérification et analyses

L'exploitant doit procéder, à ses frais, aux contrôles, vérifications et analyses imposés par le présent arrêté, dont la périodicité est définie par le tableau suivant :

Contrôles, vérifications et analyses	Périodicité	Articles
Analyses d'eau en sortie de la station d'épuration	mensuellement	D.6
Débit d'eau en sortie de la station d'épuration	mensuellement	D.11
Consommation d'eau par litre de bière fabriqué	mensuellement	A.7
Analyses d'eau en sortie du séparateur d'hydrocarbures	trimestriellement	E.7
Performance de la station d'épuration / Bilan sur 24 heures	semestriellement	D.6
Contrôle des effets du bruit et des vibrations de la société	tous les cinq ans	A.2
Analyse des fumées en sortie des conduits de combustion de la chaufferie	trimestriellement	C.1
Contrôle de l'élimination des déchets	annuellement	A.5
Vérification de l'installation frigorifique	annuellement	F.1.6
Vérification de l'installation électrique	tous les trois ans	A.6.5

Les résultats de ces contrôles, vérifications et analyses doivent être communiqués à l'inspecteur des installations classées selon la périodicité définie dans le tableau ci-dessus, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés.

La périodicité des analyses d'eau en sortie de la station d'épuration, faites par un laboratoire agréé au titre de la réglementation relative aux installations classées, pourra être ramenée à une fois par an sous réserve que l'exploitant mette en place une procédure d'auto-surveillance respectant les prescriptions du tableau ci-dessus, agréée par l'inspecteur des installations classées.

Dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses complémentaires soient effectuées par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

A.1.3 - Rapports de contrôles et registres

Tous les rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté doivent être conservés durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra par ailleurs demander que des copies de ces documents lui soient adressées.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 H à 22 H sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 H à 7H ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent répondre aux règlements en vigueur.

L'exploitant doit procéder, tous les 5 ans ou après mise en place d'un nouvel équipement, à l'étude des effets, sur l'environnement, des bruits et des vibrations émis par l'établissement.

A.2.2 - Méthode de mesure des émissions sonores

La méthode de mesure des émissions sonores d'une installation classée est applicable pour la mesure des niveaux de bruit en limites de propriété de l'établissement et pour la mesure de l'émergence dans les zones où celle-ci est limitée.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF 31-010 "Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement - Méthodes particulières de mesurage" (décembre 1996), complétées par les dispositions ci-après.

Cette norme fixe deux méthodes de mesure se différenciant par les moyens à mettre en œuvre et par la

A.1.4 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté doivent être tenues à jour et datées ; le directeur de l'établissement doit s'assurer qu'elles sont bien portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

A.2 - Bruits et vibrations

A.2.1 - Limitation des bruits émis

Les installations doivent être équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Des écrans acoustiques ou des capotages doivent être mis en place si nécessaire.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'établissement doit respecter les valeurs limites d'émergences de bruit suivantes, sans que celles-ci dépassent 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit :

précision des résultats. La méthode de mesure à utiliser est la méthode dite "d'expertise" définie au point 6 de la norme. Cependant, un simple contrôle du respect des prescriptions peut être effectué selon la méthode dite de "contrôle" définie au point 5 de la norme. Dans ce cas, une conclusion quant à la conformité des émissions sonores de l'établissement ne pourra être tirée que si le résultat de la mesure diffère de la valeur limite considérée (émergence ou niveau admissible) de plus de 2 dB (A).

A.3 - Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisse, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

Des systèmes de filtration doivent être mis en place si nécessaire.

A.4 - Pollution des eaux

Le réseau de collecte doit être de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les eaux usées provenant de la fabrication des produits, ainsi que les eaux issues des sanitaires et celles provenant des surfaces étanches des aires de travail ou des aires de lavage, doivent être collectées et transiter par la station d'épuration de la société.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisément d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Les eaux de ruissellement issues des toitures doivent être collectées et rejetées séparément.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, des conséquences notables pour le milieu environnant.

L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter un dysfonctionnement de la station d'épuration de l'établissement par déversement accidentel d'ammoniac ou tout autre produit incompatible avec l'installation de traitement.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Dans le cas de stockage d'huiles neuves ou usagées, cette cuvette de rétention pourra avoir une capacité de 20 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

L'exploitant peut mettre en place un programme d'autosurveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les résultats de mesure sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les effluents aqueux récupérés susceptibles d'être pollués par des produits toxiques (pompages, lavage d'installation, lutte contre l'incendie, etc ...) doivent être stockés dans des bassins de confinement, afin d'éviter un dysfonctionnement de la station d'épuration et une pollution du réseau d'eaux pluviales.

A.5 - Déchets

Une fois par an, l'exploitant doit répertorier et quantifier tous les déchets produits par l'établissement et préciser leur mode d'élimination ou de valorisation.

Ces déchets doivent, avant leur élimination ou leur valorisation, être stockés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement et les risques d'incendie.

Leur élimination doit se faire dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985.

Toute incinération ou brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. L'exploitant devra veiller, même s'il confie la mission à un prestataire de service, à ce que l'élimination de ses déchets se fasse dans des conditions satisfaisantes.

A.6 - Sécurité

A.6.1 - Généralités

Les bâtiments doivent être facilement accessibles par les services de secours.

Des mesures doivent être prises pour éviter la pullulation des insectes et rongeurs.

Les éléments de construction doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois et murs, coupe-feu de degré 2 heures ;
- plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- portes pare flammes de degré une demi-heure.

Les issues de l'établissement sont maintenues libres de tout encombrement.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence du personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermetures à clé, etc...).

Un gardiennage doit être assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance doit être mis en place, dans les zones à risques, de manière à ce qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

A.6.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

Il doit être disposé, à proximité de chaque activité définie dans l'arrêté, des moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- des extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt,...) ;
- un extincteur à dioxyde de carbone (CO₂) ou équivalent placé près de chaque tableau et machine électriques ;
- de robinets d'incendie armés (RIA) d'une portée de 20 m disposés de manière efficace.

Les extincteurs sont homologués NF MIC (matériel d'incendie certifié). Ils sont placés en des endroits différents, rapidement accessibles en toute circonstance et éventuellement signalés.

Le matériel doit être entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site.

Le réseau d'eau incendie doit être conforme aux normes et réglementations en vigueur.

Dans les installations où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériaux susceptibles de générer des points chauds, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

A.6.3 - Consignes

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie et des règles à observer. Elles sont affichées à des endroits très visibles, notamment à proximité de l'appareil téléphonique du bureau avec le numéro d'appel du poste des sapeurs-pompiers.

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers, des liquides inflammables pour le nettoyage quelconque (mains, outils, etc...).

Des mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans le périmètre de l'établissement, de déchets divers ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie : en conséquence, toutes les surfaces de travail doivent être nettoyées à la fin de la journée et il doit être procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement et l'élimination de ces déchets (dans les conditions fixées au point A.5).

Il est interdit d'effectuer une distribution de carburant aux véhicules à moteur sans avoir au préalable procédé à l'arrêt du moteur.

L'usage de téléphones portables est interdit à proximité de liquides ou gaz inflammables.

Toutes les consignes de sécurité doivent être affichées en caractères très apparents sur la porte d'entrée, à l'intérieur des locaux et à proximité des différentes activités.

A.6.4 - Formation du personnel

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel. Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués au moins une fois par an en liaison avec les sapeurs pompiers de la commune de Nouméa.

A.6.5 - Alimentation électrique

L'équipement électrique des locaux présentant des risques d'explosion ou d'incendie doit être effectué par lampes à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

Des coupes circuit de type "coup de poing" doivent être positionnées à des emplacements visibles et doivent permettre l'arrêt complet du circuit électrique du secteur concerné par un incident.

Cette installation est entretenue en bon état et contrôlée tous les ans par un technicien agréé. Ces contrôles, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre. Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peut être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant s'assurera de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc.).

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

Dans les zones définies sous la responsabilité de l'exploitant où peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon accidentelle, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

L'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle restant sous tension doivent être conçus conformément à la réglementation en vigueur.

A 7 - Limitation de la consommation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les mesures visant à réduire la consommation en eau de l'établissement, avec pour objectif de se rapprocher de la valeur de 7 litres d'eau par litre de produit fini fabriqué.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être équipées de compteurs volumétriques à partir desquels est effectué un relevé mensuel de la consommation de l'établissement.

Un rapport comportant les relevés des compteurs, l'analyse des causes des variations et des propositions pour y remédier doit être communiqué semestriellement à l'inspecteur des installations classées.

A.8 - Divers

A.8.1. - Engins de levage (ponts élévateur, monte-chARGE, palans...)

Les mesures prévues par la délibération n° 36/CP du 23 février 1989 relative aux mesures particulières de sécurité applicables aux appareils de levage doivent être observées.

A.8.2. - Appareils à pression de gaz (réservoirs de compresseurs d'airs, extincteurs, bouteilles d'oxygène,...)

Les appareils à pression de gaz doivent être réprouvés dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 juillet 1943 modifié.

A.8.3. - Registres

Les résultats des épreuves, examens et inspections prévus par les réglementations des points A.7.1 et A.7.2 précédents doivent être consignés pour chaque appareil, sur un registre dans les conditions prévues au point A.1.3 de la présente annexe.

A.8.4. - Documents

L'exploitant est tenu de fournir, dans un délai de trois mois, une proposition d'échéancier pour la mise en place des dispositions édictées par le présent arrêté. Cet échéancier fera l'objet d'un arrêté complémentaire.

L'exploitant doit établir, pour l'ensemble des activités visées à l'article 1^{er}, un document de synthèse dans lequel doivent être développés les points suivants :

- étude des dangers liés à l'utilisation de l'ammoniac comme gaz réfrigérant ;
- les types de détecteurs et d'alarmes mis en place, en précisant leurs seuils, leurs durées de validité et les opérations de maintenance à observer ;
- un plan de récolement des réseaux d'évacuation des eaux (usées, vannes, pluies, etc....) ;
- la fréquence du ramonage des conduits d'évacuation des gaz de la chaufferie, préconisée par le fournisseur ;
- le schéma des zones de sécurité ;
- les opérations de maintenance de la station d'épuration ;
- un plan d'organisation interne (POI) lié à l'utilisation de l'ammoniac comme gaz réfrigérant.

Ce document devra être remis, à l'inspecteur des installations classées, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

B - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A LA BRASSERIE

B.1 - Les manipulations de fûts, de bouteilles et caisses doivent être effectuées de façon que le voisinage ne puisse être incommodé par le bruit, surtout la nuit.

B.2 - Les drêches seront enlevées aussi fréquemment qu'il sera nécessaire et des précautions seront prises pour éviter les odeurs et la puissance des mouches.

B.3 - Le sol des ateliers de fabrication et de manipulation de la bière doit être imperméable.

C - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

C.1 - Foyer

La construction et les dimensions du foyer doivent être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au

minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables. En particulier les émissions à l'atmosphère doivent avoir une concentration en poussières inférieure à 100 mg / Nm³.

C.2 - Conduits d'évacuation des gaz de combustion

Les matériaux constituant la structure des conduits d'évacuation des gaz doivent être suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints. En outre, leur construction et leurs dimensions doivent assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

La forme du conduit de fumée, notamment dans sa partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz de combustion dans l'atmosphère.

Les cheminées ou conduits d'évacuation doivent permettre le contrôle des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle.

C.3 - Appareils de filtration ou d'épuration des gaz de combustion

Lorsque la localisation exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible les rendent nécessaires, il peut être exigé la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, d'installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs.

Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau, celle-ci devra être évacuée dans des conditions assurant la protection de l'environnement et des milieux naturels.

C.4 - Combustible et conduite de la combustion

Le combustible employé doit correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La société pétrolière, retenue pour l'avitaillement en carburant, est tenue de libeller ses bordereaux de livraison et ses factures de façon précise. La conduite de la combustion doit être effectuée et contrôlée de façon à éviter toute évacuation de gaz ou de poussières et de vésicules susceptible de créer un danger ou une gène pour le voisinage.

C.5 - Entretien

L'entretien de l'installation de combustion doit être soigneusement réalisé et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération porte sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

C.6 - Livret de fonctionnement de l'installation de combustion

Les résultats des contrôles et les comptes-rendus d'entretien doivent être portés au livret de chaufferie.

Le livret de chaufferie doit contenir au moins les renseignements suivants :

- a) nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et éventuellement de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- b) caractéristiques du local de chaufferie, des installations de stockage des combustibles, des générateurs, de l'équipement de chauffe : caractéristiques du combustible préconisé par le constructeur ; mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion, le traitement des eaux ; désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ; dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- c) grandes lignes du fonctionnement et incidents importants d'exploitation, consommation annuelle du combustible ;
- d) indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle. Indication des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

D - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A LA STATION D'EPURATION

D.1 - Dispositions générales

La station d'épuration doit être d'un type adapté aux rejets de l'établissement

D.2 - Protection du milieu naturel

Les eaux usées ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement approprié de manière à :

- assurer la protection des nappes d'eau souterraines, des eaux estuariennes et marines ;
- assurer, le cas échéant, le respect des objectifs de qualité assignés aux milieux hydrauliques superficiels

D.3 - Epannage sur le sol de l'effluent traité

L'épannage ne peut être utilisé que dans le cas où ce procédé ne provoquerait pas de nuisances portant atteinte au sol, au couvert végétal et aux eaux souterraines et ne créerait aucun risque pour la santé publique.

D.4 - Entretien des installations et élimination des boues et des graisses

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance

L'exploitant doit s'assurer que la torchère, servant au brûlage du méthane, est toujours en fonction.

D.5 - Destination des boues et des graisses

L'élimination ou la valorisation des boues et graisses doit faire l'objet d'une étude qui sera agréée par l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit tenir à jour un registre mentionnant la quantité des boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

D.6 - Prescriptions minimales sur la qualité des rejets

Les effluents sont traités par voie physico-chimique, puis biologique

Un bilan sur 24 heures est réalisé semestriellement afin d'évaluer les performances et les éventuels dysfonctionnements de l'installation de traitement en comparant les valeurs des paramètres en entrée et en sortie : DCO, DBO5, MES, NTK.

Mesures mensuellement, les caractéristiques de l'effluent après traitement doivent être les suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales	Flux journalier maximal (base : 500 m ³ / j)
Demande chimique en oxygène (D.C.O)	≤ 100 mg/litre	50 kg/jour
Matières en suspension (M.E.S)	≤ 30 mg/litre	15 kg/jour
Demande biochimique en oxygène après 5 jours (D.B.O.5)	≤ 30 mg/litre	15 kg/jour
Azote total (en N)	≤ 10 mg/litre	5 kg/jour
Hydrocarbures	≤ 10 mg/litre	100 g/jour
Température	≤ 30° C	-
pH	5,5 ≤ pH ≤ 8,5	-

Ces exigences peuvent être renforcées ou étendues à d'autres paramètres par le président de l'assemblée de la province Sud, si nécessaire.

D.7 - Clôture des ouvrages

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

D.8 - Dégrillage

Le dégrillage, placé en amont du dispositif de traitement, doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

D.9 - Exploitation

Le personnel chargé de l'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des ouvrages de traitement et d'épuration.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés quotidiennement.

Les résultats de ces mesures ainsi que tous les incidents survenus doivent être portés sur un registre et tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Les dysfonctionnements doivent être assujettis à des alarmes sonores et visuelles.

Les paramètres, autres que ceux visés au paragraphe D6, faisant l'objet d'un suivi régulier sont :

- la quantité de boue produite ;
- l'énergie consommée ;
- les quantités de réactifs utilisés ;
- les débits traités.

D.10 - Maintenance

L'exploitant doit dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté fournir un document portant sur :

- l'échéancier et la durée des périodes de maintenance pouvant entraîner l'arrêt partiel ou total des équipements de traitement ;
- les moyens prévus pour limiter l'impact des rejets directs dans le milieu récepteur lors de ces périodes de maintenance.

L'exploitant doit communiquer à l'inspecteur des installations classées, quinze jours avant leur démarrage, les dates et durée des périodes de maintenance pouvant entraîner un arrêt partiel ou total des équipements de traitement.

D.11 - Contrôle des rejets

Conformément aux dispositions de l'article D.6 ci-dessus, l'ouvrage doit être équipé de dispositifs agréés par l'inspecteur des installations classées et permettant la mesure du débit en entrée et sortie de traitement.

Le dispositif de rejet doit comporter un regard de prélèvement, facilement accessible.

Les mesures visées à l'article D.6 sont effectuées au point de rejet :

- mensuellement pour les mesures ponctuelles ;
- semestriellement pour les bilans sur vingt-quatre heures.

E - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AU DÉPÔT D'HYDROCARBURES

E.1 - Généralités

Les cuves doivent répondre aux spécifications de la norme NF M 88-512 de juin 1978.

Les canalisations doivent être d'une qualité adaptée aux hydrocarbures, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques ou physico-chimiques.

Les cuves doivent porter un numéro d'identification visible.

E.2 - Implantation

La distance minimale entre les parois des deux réservoirs aériens doit être au moins égale au quart du diamètre du plus grand réservoir, sans que cette distance soit inférieure à 1,50 mètre.

E.3 - Jaugeage

Chaque cuve doit être équipée d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Le jaugeage par "pige" ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation de la paroi du réservoir. Le tube de ce jaugeage doit être normalement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage ; cette opération doit être interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

E.4 - Canalisation de remplissage

Chaque orifice de canalisation de remplissage doit être équipé d'un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'association française de normalisation correspondant à l'un de ceux équipant des tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport. Toutefois, l'usage d'un tel raccord n'est pas obligatoire pour les dépôts de liquides inflammables de 2^e catégorie ou de fuels lourds ravitaillés par citerne routière lorsque le flexible du véhicule ravitaillleur est muni d'un dispositif d'extrémité ne pouvant débiter que sur l'intervention manuelle permanente.

L'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche et être cadenassé.

Dans tous les cas, sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, doivent être mentionnées, de façon apparente, des indications permettant d'identifier le produit contenu dans la cuve d'où est issue cette canalisation.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des liquides inflammables de 1^{re} et de 2^e catégorie ou des fuels lourds est interdit.

E.5 - Event

Toute cuve doit être équipée d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni robinet ni obturateur. Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure de la cuve, au-dessus du niveau maximal de liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Leurs orifices, munis d'un grillage évitant la propagation de la flamme, doivent être protégés contre la pluie et déboucher à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison, à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés.

Les gaz et vapeurs évacués par les événets ne doivent pas gêner les tiers par les odeurs.

E.6 - Protection contre la corrosion

Toutes les précautions doivent être prises pour protéger les cuves, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

E.7 - Aire de stationnement du camion avitailleur

L'aire de stationnement du camion avitailleur doit :

- être étanche ;
- présenter une forme de pente ;
- être raccordée à un séparateur d'hydrocarbures capable d'assurer une concentration en hydrocarbures de l'effluent inférieure à 10 mg/litre.

Un regard de prélèvement de l'effluent doit être placé en aval du séparateur d'hydrocarbures.

E.8 - Epreuve initiale et vérification de l'étanchéité

Les cuves doivent subir, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, les épreuves hydrauliques définies par la norme NF M 88-512.

L'étanchéité des raccords, joints, tampons et canalisations doit être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars. Une réépreuve de ces éléments doit être faite tous les 10 ans sous contrôle d'un agent du service des mines et de l'énergie ou par un organisme agréé par le président de l'assemblée de la province sud.

E.9 - Renouvellement de l'épreuve

L'épreuve hydraulique doit être renouvelée :

- après toute réparation intéressant le réservoir ;
- après une période d'arrêt continue de l'utilisation du réservoir dépassant vingt-quatre mois.

Une cuve est réputée avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès si la pression, initialement portée à 3 bars ne varie pas de plus de 50 millibars en une demi-heure. Un certificat est établi selon le modèle de l'annexe n° 2.

E.9.1 - Conditions d'épreuves

Le matériel électrique éventuellement utilisé pour les renouvellements d'épreuve ou les opérations annexes doit être d'un type utilisable en atmosphère explosive.

Les renouvellements d'épreuve des cuves doivent être effectués à l'eau.

Avant l'épreuve, l'exploitant du dépôt doit prendre toute disposition pour que la quantité de produit contenue dans le réservoir à éprouver soit réduite au minimum.

S'il reste cependant du produit à enlever, l'opération de vidange ou de pompage devra s'effectuer, sous la responsabilité de l'organisme qui procède à l'épreuve, avec toutes les précautions d'usage dans les transvasements de liquides inflammables.

L'eau utilisée pour les renouvellements d'épreuve ne doit en aucun cas être rejetée dans le milieu naturel ou à l'égout mais être traitée par l'organisme qui aura procédé à l'épreuve.

L'organisme chargé d'effectuer l'épreuve doit prendre toutes dispositions pour éviter la propagation du liquide en cas de fuite lors de l'épreuve du réservoir.

A cet effet, il doit disposer, afin d'assurer une reprise complète immédiate et rapide du produit stocké, d'une installation appropriée et d'une citerne.

Toute cuve qui n'a pas subi l'épreuve avec succès doit être mise hors service sans délai et il doit être procédé à l'apposition de scellés sur la bouche d'empotage correspondante.

Pour chaque cuve ayant subie le renouvellement d'épreuve, l'expert agréé établit un certificat comprenant au moins les indications figurant sur le modèle joint au présent arrêté.

E.10 - Consignes de sécurité

Il est interdit de procéder au nettoyage d'une cuve, et ensuite d'y descendre sans en avoir au préalable renouvelé complètement l'atmosphère par une ventilation énergique et sans avoir contrôlé la qualité de cette atmosphère à l'explosimètre.

La ventilation doit être maintenue pendant toute la durée du séjour.

Des consignes précises indiquant les mesures et les précautions à prendre avant, pendant et après le remplissage des cuves pour éviter tout débordement ou toute fuite de liquide doivent être soumises à l'approbation de l'inspecteur des installations classées et remises à la personne chargée de l'exécution et du contrôle du remplissage. Une formation adéquate sera dispensée aux agents chargés de ces opérations de remplissage.

Les cuves doivent être reliées au sol par une prise de terre efficace, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt devront être reliées par une liaison équipotentielle.

E.11 - Matériel de lutte contre l'incendie

Le dépôt de carburant doit disposer au minimum du matériel de lutte contre l'incendie suivant :

- d'un extincteur à poudre sur roue d'une capacité de 100 kg ou deux de 50 kg ;
- d'un bac à sable de 100 litres avec pelle de projection.

**F - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES
COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX
INSTALLATIONS DE REFRIGERATION
EMPLOYANT DE L'AMMONIAC
COMME FLUIDE FRIGORIGENE**

F.1 - Dispositions générales

Dès la conception des installations, l'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. Les installations doivent utiliser les meilleures technologies disponibles visant notamment à réduire au maximum les quantités d'ammoniac mises en jeu.

Les installations ne doivent pas être situées en sous-sol ou en communication avec un sous-sol. Le local constituant le poste de compression ne doit pas comporter d'étage.

Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, de projections ou d'émission de gaz toxiques.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

Les installations et appareils, qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents, sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

F.1.1 - Les salles des machines

La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

F.1.2 - Energie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'énergie.

F.1.3 - Procédures d'exploitation

De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant, stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspection de l'inspecteur des installations classées.

F.1.4 - Vannes et tuyauteries

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

F.1.5 - Vérifications et contrôles

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

F.2 - Pollution des eaux

F.2.1 - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en eau perdue est interdite.

F.2.2 - L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter un dysfonctionnement de la station d'épuration de l'établissement par déversement accidentel d'ammoniac ou tout autre produit incompatible.

F.2.3 - Les rejets directs ou indirects d'ammoniac et de ses solutions sont interdits dans les eaux souterraines et de surface.

F.2.4 - Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables, est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage,

etc... des dispositifs capables de retenir ou de neutraliser ces produits issus du lessivage (hydrocarbures, ammoniaque...) doivent être mis en place.

F2.5 - Des dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, des versements de matières qui, par leurs caractéristiques et quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables pour le milieu naturel récepteur. Une liste des dispositions concernées, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.

F2.6 - Toute utilisation d'ammoniac susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, notamment à l'ensemble de la salle des machines, doit être associée à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique de l'ammoniac. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlé à tout moment.

F2.7 - Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage ainsi que les eaux de dégivrage provenant de circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circulent l'ammoniac ne peut être effectué qu'après avoir vérifié que ces eaux ne soient pas polluées accidentellement.

F2.8 - En aucun cas, les tuyauteries contenant l'ammoniac ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

F2.9 - En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les meilleurs délais tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

F2.10 - Les effluents aqueux récupérés susceptibles d'être pollués (pompages, lavage d'installation, lutte incendie etc.) doivent être stockés dans des réservoirs, avant leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

F3 - Risques industriels lors d'un dysfonctionnement de l'installation

F3.1 - Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres

importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitant et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc). Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant cinq ans.

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

F3.2 - Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

F3.3 - Zones de sécurité

Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en œuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. Les risques présents dans ces zones peuvent induire des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc...).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'organisation interne (P.O.I).

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

F3.4 - DéTECTEURS d'atmosphère

Les installations doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques (incendie, explosion,

toxique) et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant doit fixer au maximum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil doit entraîner le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle ;
- le franchissement du deuxième seuil doit entraîner, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1^{er} seuil).

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Des systèmes de détection et de ventilation doivent être placés dans la salle des machines.

Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit doivent indiquer la direction du vent.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

F3.5 - Les points de purge (huile, etc.) doivent être du diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation.

En aucun cas, les opérations de purge ne doivent conduire à une pollution du sol ou du milieu naturel. Les points de purge doivent être munis de deux vannes, dont une à contrepoids ou équivalent et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

F3.6 - Les salles de machines doivent être équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes

d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

F3.7 - L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine. La prise en compte des normes en vigueur est recommandée pour l'installation de production et de mise en œuvre du froid.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries, vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résilience suffisante pour être, en toute circonstance, exempts de fragilité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniaque liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.

F3.8 - L'exploitant doit planter de façon judicieuse un réseau de détection incendie, au besoin en s'assurant du concours des services externes à l'établissement ou d'entreprises spécialisées.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie, etc.).

F3.9 - Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisation, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique, doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs.

De plus, un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou de plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) doivent être captées sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc.).

F3.10 - Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des "coups de poing" judicieusement placés.

chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, $n - 1$ dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10 % la pression maximale de service.

F.3.11 - Toute portion d'installation sous pression concernant de l'ammoniac liquide susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif doit être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article F.3.4.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de linge, etc.).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

F.3.12 - Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage dont les permis de feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant de l'ammoniac ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- le plan d'opération interne ;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison, etc... ;
- les procédures d'arrêt d'urgence ;
- l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux stockés sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage d'ammoniac.

Ces consignes doivent rappeler, de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques

spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

F.3.13 - En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux adaptés aux risques présentés par l'ammoniac) ;
- des gants, en nombre suffisant, qui ne devront être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ;
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

F.3.14 - L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

F.4 - Opérations de chargement et de vidange de l'installation

F.4.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour qu'une fuite d'ammoniac lors des opérations de chargement et de vidange de l'installation soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible.

Le véhicule citerne doit être disposé de façon qu'il ne puisse au cours de la manœuvre, endommager l'équipement

fixe ou mobile servant au transvasement ainsi que tout autre équipement ou dispositif de sécurité de l'installation de réfrigération. De plus, il doit être immobilisé la cabine face à la sortie.

F.4.2 - A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit par le frigorigène.

Lors de l'entretien, de la réparation ou de la mise au rebut, la vidange de l'installation, si elle est nécessaire, ainsi que la récupération intégrale des fluides sont obligatoires. Les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne doit être rejetée à l'égout qu'après neutralisation.

Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.

F.4.3 - Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes :

- les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible ;

- ces dispositifs doivent être automatiques et manœuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal 25 millimètres.

Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente, ni d'écrasement.

L'état du flexible, appartenant ou non à l'exploitant, doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, etc...).

F.4.4 - Les personnes procédant au transvasement doivent être spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.

F.5 - Modalités et délais d'application

L'installation, étant existante, les délais de mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté, comptabilisés à partir de sa notification, sont précisés ci-dessous :

- les dispositions des articles F.2.6, F.2.9 et F.3.4 sont applicables dans un délai de un an,
- les dispositions des articles F.2.10, F.3.1, F.3.9 et F.3.10 sont applicables dans un délai de deux ans,
- les dispositions des articles F.1.2, F.2.1, F.3.6 et F.3.8 sont applicables dans un délai de trois ans,
- les dispositions des articles F.2.8, F.2.9 et F.3.11 sont applicables dans un délai de cinq ans.

ANNEXE N° 2**CERTIFICAT N° _____**

**CERTIFICAT DE RENOUVELLEMENT D'ÉPREUVE
D'UN RÉSERVOIR
ENTERRÉ DE LIQUIDES INFLAMMABLES
(autre qu'après une réparation ou une période d'arrêt dépassant 24 mois)**

□ □ □

- SOCIÉTÉ PETROLIÈRE :
- LIEU DE STOCKAGE :
- NOM ET ADRESSE EXPLOITANT :

1 - EPREUVE :

- DATE DE L'ÉPREUVE :
- NATURE DU LIQUIDE CONTENU DANS LE RÉSERVOIR LORS DE L'ÉPREUVE :

2 - CARACTÉRISTIQUES DU RÉSERVOIR :

CONSTRUCTEUR :

N° SÉRIE :

CONSTITUTION :

TYPE : SIMPLE ENVELOPPE DOUBLE ENVELOPPE

CAPACITÉ EN LITRES :

SITUATION : SEMI ENTERRÉ ENTERRÉ ENFOUI

DATE DE L'INSTALLATION DANS CE DÉPÔT :

RÉFÉRENCES DU CERTIFICAT DE 1ère ÉPREUVE :

DATE PRÉCÉDENTE ÉPREUVE :

NATURE PRODUIT :

Nous soussignés attestons que ce réservoir a subi la réépreuve à 1 bar telle que prévue à l'article 10-2 de l'arrêté n° 86-138/CE du 25 juin 1986:

- avec succès
- sans succès

NOTA : Ce réservoir devra subir une nouvelle épreuve avant le (date limite).

Fait à le

Le réparateur